

## BURUNDI

PAYS UNITAIRE

## INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE BASE

CATÉGORIE DE REVENU : REVENU FAIBLE

DEVISE LOCALE : FRANC BURUNDAIS (BIF)

## POPULATION ET GÉOGRAPHIE

**Superficie** : 27 830 km<sup>2</sup>**Population** : 10,8 millions d'habitants (2017),  
soit une augmentation de 3 % par an (2010-2015)**Densité** : 390 habitants/km<sup>2</sup>**Population urbaine** : 13 % de la population nationale**Taux de croissance de la population urbaine** : 5,7 % (2017 comparée à 2016)**Capitale** : Gitega - capitale politique (1,5 % de la population nationale) ;

Bujumbura - capitale économique (8,27 % de la population nationale)

## DONNÉES ÉCONOMIQUES

**PIB** : 7,973 milliards (dollars internationaux PPA courants),  
soit 733,9 dollars par habitant (2017)**Croissance réelle du PIB** : 0,5 % (2017 comparée à 2016)**Taux de chômage** : 1,6 % (2017)**Investissements étrangers directs, entrées nettes (IDE)** : -306,5  
(balance des paiements, en million de dollars US, 2017)**Formation brute de capital fixe (FBCF)** : 9,4 % du PIB (2017)**Indice de développement humain** : 0,417 (faible), 185<sup>e</sup> rang (2017)**Taux de pauvreté** : 78,1 % (2013)

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE DE GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

Selon la nouvelle Constitution du 7 juin 2018, le Burundi est une république indépendante, unitaire, souveraine, laïque et démocratique. Le régime politique burundais est un régime présidentiel multipartite, caractérisé par la séparation et l'indépendance réciproque des pouvoirs. Le Président de la République est le chef de l'État, élu au suffrage universel direct pour un mandat de sept ans renouvelable (article 97). Le Président est actuellement assisté de deux vice-présidents, en attendant l'application de la disposition constitutionnelle stipulant la nomination, par le Président, d'un Premier Ministre en tant que chef du gouvernement. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La particularité de la démocratie burundaise, découlant de l'Accord d'Arusha de 2000, est l'introduction d'un système de répartition des sièges entre les différents pouvoirs, sur la base de quotas ethniques et de genre. Chaque pouvoir doit en effet être composé de 60 % de Hutus et 40 % de Tutsis, dont un minimum de 30 % de femmes.

Le pays est divisé en provinces, communes, zones et collines (Article 3 de la Constitution). La loi définit l'organisation et le fonctionnement des différentes subdivisions territoriales et peut en modifier les limites et le nombre. Le titre XII de la Constitution consacré aux collectivités territoriales reconnaît la commune comme une entité administrative décentralisée. En outre, la loi no 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, révisée en 2010 puis en 2014 par la loi no 1/33, dispose que la commune est une collectivité territoriale décentralisée, dotée d'une personnalité juridique et d'une autonomie organique et financière. La commune est dirigée par l'administrateur communal sous la supervision du conseil communal. Les conseillers communaux sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, selon le système du scrutin proportionnel plurinominal. Le conseil communal élit parmi ses membres un président et un vice-président, ainsi que l'administrateur communal. Cet administrateur fait office de maire et est chargé de l'application des décisions du conseil communal. Les dernières élections locales ont eu lieu en août 2015.

Le gouvernement central a récemment adopté la loi no 1/18 du 8 décembre 2016, qui a ratifié la Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local.

## ORGANISATION TERRITORIALE

2017	1 <sup>ER</sup> NIVEAU (MUNICIPAL)	2 <sup>ÈME</sup> NIVEAU (INTERMÉDIAIRE, SI NECESSAIRE)	3 <sup>ÈME</sup> NIVEAU (RÉGIONAL)	NOMBRE TOTAL DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
	116 Communes rurales ( <i>ikomine</i> ) 3 Communes urbaines de Bujumbura			
	Taille moyenne des communes : 91 296 habitants			
	119			119

**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** Le Burundi compte 119 communes, chacune étant constituée d'au moins 15 conseillers communaux, dont au moins 30 % de femmes. Les 116 communes rurales sont chacune subdivisées en zones et collines de recensement et les 3 communes urbaines en zones et quartiers. La zone est une circonscription administrative déconcentrée de la commune, située entre la commune et la colline de recensement ou le quartier. Le chef de zone est nommé par le conseil communal. La colline, ainsi que le quartier, est administrée par un conseil de colline (ou de quartier), composé de cinq membres élus au suffrage universel direct pour cinq ans. Le conseiller ayant obtenu le plus de voix est nommé chef de colline ou de quartier. De toutes ces divisions administratives, seules les communes sont des collectivités territoriales décentralisées dotées d'une autonomie de gestion et d'une autonomie budgétaire.

Outre ces subdivisions territoriales, le pays dispose d'une entité déconcentrée, la province, qui assure la tutelle des communes et la cohérence des plans communaux de développement communautaire, en particulier en ce qui concerne leur aspect d'intercommunalité. Il existe 18 provinces au total, administrées par un gouverneur, nommé par le gouvernement central, et chargé de coordonner les services déconcentrés de l'administration centrale présents dans la province. Le périmètre urbain de Bujumbura constitue une province, appelée « Mairie de Bujumbura » (loi communale, article 123). La Mairie de Bujumbura est administrée par un maire, assisté d'un cabinet dont la composition est identique à celle des autres gouverneurs de province (loi communale, article 126).

La loi no 1/33 du 28 novembre 2014 prévoit que les communes peuvent également coopérer à travers un système d'intercommunalité, afin de promouvoir le développement économique et social de leur territoire.

## COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi no 1/33 prévoit que la commune dispose de compétences générales ayant trait aux intérêts locaux de la population de son ressort. La commune assure la prestation et la gestion des services publics qui ne relèvent pas de la responsabilité directe du gouvernement central. L'Etat peut également déléguer la gestion ou l'exécution de certaines missions aux communes, telle que la sécurité (police municipale).

En outre, la loi no 1/016 du 25 mai 2015 portant sur les modalités de transfert de compétences, dont les décrets d'application ne sont pas encore pris, dispose que la commune contribue, avec le gouvernement central, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie des populations.

Les services d'éducation et de santé de base sont assurés par des antennes déconcentrées des ministères de l'Éducation et de la Santé, avec la contribution des communes en ce qui concerne la construction et l'entretien des infrastructures. La responsabilité de l'entretien des routes est partagée entre les communes et le gouvernement central. L'approvisionnement en électricité et en eau courante est géré par une agence nationale (Regideso).

### COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNERS	
1. Administration publique générale	Services administratifs (état civil) ; Biens immobiliers
2. Ordre et sécurité publique	Police communale
3. Affaires économiques / Transports	Voierie urbaine ; Transports urbains ; Tourisme local (comme compétence générale en attendant les décrets d'application de la loi sur les transferts de compétences)
4. Protection de l'environnement	Parcs et espaces verts ; Gestion des déchets ; Entretien des voies urbaines (idem)
5. Logement et développement local	Construction et rénovation ; Distribution d'eau potable ; Réseaux d'éclairage public ; Urbanisme et planification urbaine (idem)
6. Santé	Soins de santé primaires (centres de santé) ; Santé préventive (idem)
7. Culture, récréation et religion	Sports ; Bibliothèques ; Musées locaux (idem)
8. Education	Enseignement primaire et maternel (idem)
9. Protection sociale	Protection sociale des enfants et des jeunes ; Services de soutien aux familles (idem)

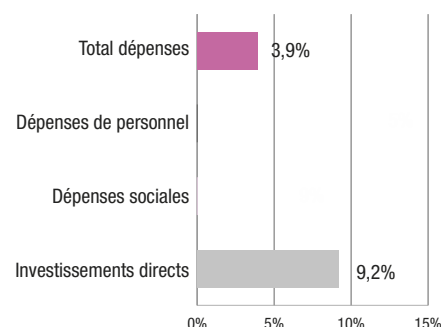
## FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Portée des données fiscales : communes.	Banque de la République du Burundi (pour données nationales) et Ministère de l'Intérieur, de la Formation patriotique et des Collectivités territoriales (pour données locales).	Disponibilité des données financières : <b>Faible</b>	Qualité et fiabilité des données financières : <b>Faible</b>
---	--	--	---

**INTRODUCTION GÉNÉRALE.** La décentralisation financière au Burundi progresse lentement. Les données financières relatives aux dépenses des communes restent partielles. Les ressources propres des communes sont estimées en moyenne à environ 100 millions de FBU, soit 0,02 USD en PPA par habitant. Pour pallier cette faiblesse, le gouvernement a créé en 2007 le Fonds national d'investissement communal (FONIC), qui a stipulé que 15 % du budget national devait être transféré au niveau communal. À ce jour, ces transferts sont toujours inférieurs à l'objectif de 15 % du budget national, et la capacité des communes à exécuter leur mandat reste limitée.

### DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% TOTAL DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	% DÉPENSE PUBLIQUE (DE LA MÊME CATÉGORIE)
<b>Total dépenses</b>	<b>6</b>	<b>0,8%</b>	<b>100%</b>	
<b>Dépenses courantes</b>	<b>3</b>	<b>0,3%</b>	<b>41,4%</b>	
Dépenses de personnel				3,9%
Dépenses de consommation intermédiaire				
Dépenses sociales				
Subventions et autres transferts courants				
Frais financiers (incluant les charges d'intérêt)				
Autres dépenses courantes				
<b>Dépenses en capital</b>	<b>4</b>	<b>0,5%</b>	<b>58,6%</b>	
Transferts en capital				
Investissements directs (ou FBCF)	<b>4</b>	<b>0,5%</b>	<b>58,6%</b>	9,2%



## BURUNDI

PAYS UNITAIRE

**DÉPENSES.** L'article 89 de la loi 1/33 portant organisation de l'administration communale énumère une liste des postes de dépenses au niveau communal, notamment relatifs à la rémunération du personnel, aux plans de développement communautaire, aux frais d'entretien des infrastructures communales, aux coûts d'exploitation des services communaux, aux annuités des prêts et aux dépenses liées au transfert de compétences. En 2016, les dépenses totales des collectivités territoriales ne représentaient que 6 USD par habitant et moins de 4 % des dépenses publiques totales.

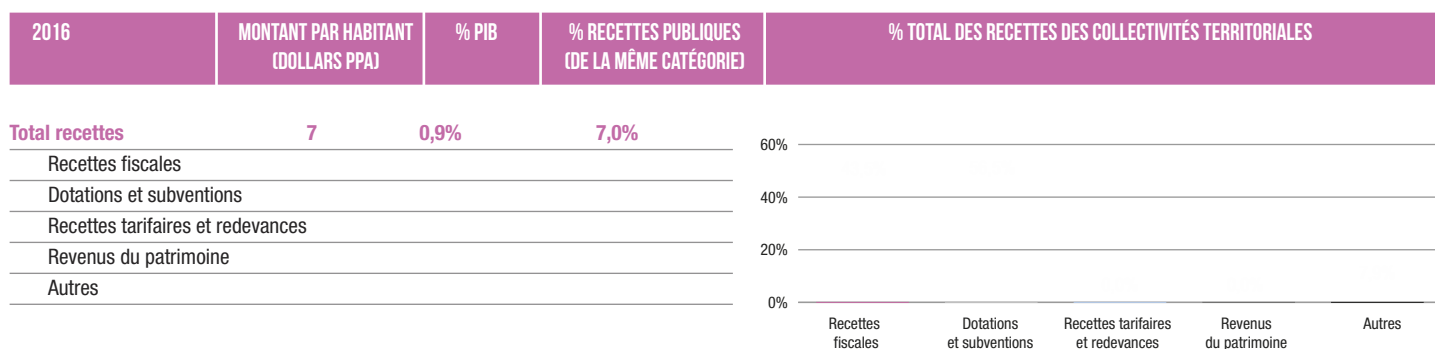
**INVESTISSEMENTS DIRECTS.** En 2016, les dépenses d'investissement des communes représentaient 0,5 % du PIB et 9,2 % des dépenses d'investissement publiques. Dans ce contexte, le financement des plans communaux de développement communautaire repose presque entièrement sur des partenaires techniques et financiers internationaux. En outre, les dépenses de maintenance et de fonctionnement des infrastructures sociales de base (dispensaires, établissements primaires et secondaires, points de distribution d'eau) sont également limitées, ce qui réduit encore davantage la capacité des collectivités territoriales à assurer l'accès des citoyens aux services sociaux.

#### ■ DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR FONCTION ÉCONOMIQUE

Sur la base des dépenses obligatoires énumérées à l'article 89 de la loi no 1/33 et des compétences attribuées aux communes, les secteurs clés d'intervention des communes burundaises sont les suivants : développement économique (maintenance des infrastructures socio-économiques et entretien des routes municipales), protection de l'environnement (traitement des déchets et des eaux usées), santé et protection sociale (prise en charge des élèves malades et des personnes indigentes).



#### ■ RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



**DESCRIPTION GÉNÉRALE.** Les principales sources de recettes des communes sont les impôts qu'elles perçoivent : emprunts, subventions accordées par l'Etat (via le mécanisme du FONIC), dons (via des projets financés par des donateurs), impôt foncier et impôt sur les revenus locatifs. En 2016, les recettes communales s'élevaient à 7 USD en PPA par habitant, soit 7 % du total des recettes publiques. Il existe de grandes disparités dans le potentiel de collecte des recettes entre les communes. Une étude réalisée par la Banque mondiale en 2014 indique que les communes situées dans le nord-est du pays semblent être les plus performantes en matière de collecte de recettes par habitant. Néanmoins, cette étude souligne également la faiblesse du régime d'imposition municipal au Burundi, conjuguée à des transferts très limités du gouvernement central.

**RECETTES FISCALES.** Le régime d'imposition des collectivités territoriales est principalement régi par la loi 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale, actuellement en cours de révision. Cette loi détermine les impôts, taxes et contributions perçus au profit du budget des communes. L'article 3 de la loi stipule que « les communes établissent, perçoivent, administrent et comptabilisent les impôts et taxes qui leur sont dévolus, avec les mêmes obligations et prérogatives que les administrations fiscales de l'État ». Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la TVA et, depuis plus récemment, à l'impôt sur les revenus locatifs, deux impôts perçus au niveau central par l'Office burundais des recettes (OBR). Une dizaine d'impôts et de taxes revenant aux communes sont prévus par la loi : l'impôt sur le gros bétail, la taxe sur la vente de bétail, la taxe sur l'abattage, la taxe sur les cycles et cyclomoteurs, l'impôt foncier, la taxe sur les pylônes, la taxe forfaitaire sur les activités, la taxe sur les cultures industrielles, l'impôt sur les revenus locatifs et la contribution de la TVA au développement communal. La plupart des communes rurales éprouvent des difficultés à définir l'assiette fiscale et à percevoir ces impôts (en particulier les six derniers).

**DOTATIONS ET SUBVENTIONS.** Un système de transferts adéquat pour les dépenses courantes reste à définir : à ce jour, il n'existe aucun mécanisme qui garantisse aux communes des transferts équitables et transparents pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement. En ce qui concerne les transferts en capital, la loi no 1/33 a introduit un transfert financier de l'Etat central vers les collectivités territoriales, à titre de soutien budgétaire. Cette dotation en capital s'élève à cinq cents millions de FBU par commune et par an (soit 0,08 USD en PPA par habitant), ce qui représente près de 5 % du budget national (article 85). Cette subvention, versée via le Fonds national d'investissement communal (FONIC), vise à promouvoir un développement équilibré entre toutes les communes, en leur permettant de se doter d'infrastructures socio-économiques de base. Toutefois, la faiblesse de cette subvention, qui n'atteint pas l'objectif de transfert fixé à 15 % du budget national vers les communes, conjuguée à l'absence de transferts courants, menace la viabilité financière des communes.

**AUTRES REVENUS.** Aucune donnée disponible.

## ■ RÈGLES BUDGÉTAIRES ET DETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% DE LA DETTE PUBLIQUE	% TOTAL DETTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
------	------------------------------------	-------	------------------------	---

### Total de l'encours de dette

Dettes financières\*

\* Numéraire et dépôts, prêts et obligations

**RÈGLES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE.** Le projet de budget adopté par le conseil communal doit être soumis au gouverneur de la province pour approbation. La législation prévoit également la réalisation d'audits réguliers des comptes financiers des collectivités territoriales. Les comptes administratifs et communaux sont examinés et validés par la Cour des comptes. Toutefois, ces vérifications sont effectuées de façon irrégulière.

**DETTE.** La loi no 1/33 dispose que « la commune peut, dans les limites de ses capacités de remboursement, contracter des emprunts dans les conditions fixées par la loi et la réglementation financière » (article 83). Toutefois, ces emprunts peuvent être utilisés uniquement pour financer des investissements.



World Observatory on Subnational Government Finance and Investment

Responsable : UNCDF  
Dernière actualisation : 02/2019

[www.sng-wofi.org](http://www.sng-wofi.org)

**Indicateurs socio-économiques :** Banque mondiale // PNUD // Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies // OIT.

**Données fiscales :** Banque mondiale // Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi – ISTEEDU (2017) Annuaire statistique du Burundi 2016 // Banque de la République du Burundi (2016) Rapport annuel de la Banque de la République du Burundi.

**Autres sources d'information :** Banque mondiale (2014) Burundi – Décentralisation fiscale et gouvernance locale : gérer les compromis pour promouvoir des réformes durables // Nicaise, Guillaume (2015) Évaluation de la performance des collectivités décentralisées : une étude comparée entre le Rwanda et le Burundi // CGLU Afrique et Cities Alliance (2018) L'environnement institutionnel des collectivités locales en Afrique // Weneger, Alexander (2018) Les finances locales dans l'Afrique francophone subsaharienne : une étude comparative sur dix-huit pays et leurs systèmes des finances locales.